ACADÉMIE
DE MONTPELLIER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Gard

Division des ressources humaines
Bureau des affaires médicales et sociales
Affaire suivie par :
Guillaume Herzog
Tél : 04 66 62 86 09
Mél : ce.dsden30-affairesmedicales@ac-montpellier.fr

58 rue Rouget de Lisle
30031 Nîmes Cedex

Nîmes, le 25 novembre 2020

Le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard

à

Mesdames et messieurs les instituteurs(trices) et professeur(e)s des écoles du département du Gard
S/c de Mesdames et messieurs les inspecteurs(trices) de l'éducation nationale

Objet : Priorité au titre du handicap – mouvement départemental 2021
Références : Loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Note de service du 13 novembre 2020 - B.O. spécial n°10 du 16 novembre 2020 - Mobilité des personnels enseignants du 1er degré – rentrée scolaire 2021
P.J. : Dossier de demande de bonification au titre du handicap

La présente circulaire a pour objet de présenter les modalités pour solliciter une priorité de mutation au titre du handicap lors du mouvement départemental.

I - Principes généraux

Pour bénéficier d'une priorité de mutation, il est nécessaire de faire valoir sa situation en tant que bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) prévue par la loi du 11 février 2005.

Cette loi définit les BOE selon la liste suivante :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
- les victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de la sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80% ou qui a été classé en

troisième catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité des sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

La procédure concerne les personnels titulaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant à charge reconnu handicapé ou malade.
Pour les enfants handicapés, il convient de joindre au dossier la notification de reconnaissance du handicap précisant le taux de celui-ci.

Pour les enfants non handicapés mais atteints d'une pathologie grave nécessitant des soins et un suivi spécifique en milieu hospitalier spécialisé, la priorité pourra être accordée en cas de nécessité absolue de se rapprocher de l'établissement hospitalier assurant la prise en charge de l'enfant (joindre les bulletins d'hospitalisation et les certificats médicaux).

Pour faire reconnaître sa situation et ainsi obtenir les pièces justificatives, l'agent doit constituer un dossier auprès de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), en vue d'obtenir :

- la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) pour lui-même ou son (sa) conjoint(e) ;
- ou la reconnaissance de l'invalidité pour lui ou son (sa) conjoint(e) ;
- ou la reconnaissance du handicap d'un enfant.

L'attribution de la priorité au titre du handicap doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée.
Elle ne permet pas de considérer comme automatiquement acquise la nomination sur le poste de son choix.

II - La procédure :

⇨ Les demandes sont formulées à partir d'un dossier, renseigné par le candidat (cf annexe). **Les dossiers peuvent être transmis dès à présent.**

⇨ **La date limite** de retour auprès de la DSDEN – Bureau des affaires médicales (à l'attention de Monsieur Herzog – 58 rue Rouget de l'Isle 30031 NIMES Cedex 1) **est fixée au 1er mars 2021**.

La preuve du dépôt d'un dossier pour l'obtention de la RQTH auprès de la Maison départementale du handicap est recevable dans un premier temps.
Toutefois, l**a notification de la RQTH devra impérativement être transmise à la DSDEN avant le 1er avril.**

→ Tout dossier incomplet à la date du 1er avril 2021 ne sera pas instruit.

⇨ Les candidats veilleront à **participer au mouvement départemental**.

⇨ Le bureau des affaires médicales transmettra les pièces justificatives sous pli confidentiel au médecin conseiller technique auprès de la rectrice, dès réception du dossier.

⇨ Les dossiers seront étudiés par le DASEN après la fermeture du serveur de saisie des vœux.

⇨ Le barème sera consultable selon des modalités fixées par la note de service du mouvement départemental qui paraîtra courant mars.

III - Modalités d’attribution

La prise en compte de cette priorité légale prend la forme d’une bonification de points dans le barème au mouvement: elle est, éventuellement, attribuée par le DASEN, après avis du médecin de prévention.
Seuls les vœux de mutation émis en cohérence avec les recommandations médicales pourront bénéficier de cette bonification.
Le candidat à mutation veillera à formuler plusieurs vœux : il est recommandé d’en saisir au moins dix.
Si le nombre de vœux n’était pas suffisant, il vous serait demandé d’élargir votre saisie.
Sont étudiés, par l’administration, dans le cadre de la priorité au titre du handicap, seulement les vœux émis en cohérence avec les recommandations du médecin, vœux qui permettent effectivement d’améliorer la situation de vie de l’agent handicapé. Ainsi, si votre affectation actuelle est conforme aux préconisations du médecin de prévention, votre demande ne sera pas examinée.

IV - Fermeture du poste dans le cadre des mesures de carte scolaire

En cas de fermeture de poste, si le dernier arrivé est l’enseignant ayant bénéficié d’une affectation avec bonification au titre du handicap, il sera procédé à un examen au cas par cas en tenant compte de l’avis du médecin de prévention. Celui-ci indiquera, en fonction de la nature du handicap et de ses besoins de compensation, s’il y a nécessité ou pas de maintenir l’agent sur son poste.

Philippe MAHEU

ACADÉMIE
DE MONTPELLIER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Gard

Rentrée 2021

ANNEXE

DOSSIER DE DEMANDE DE BONIFICATION
AU TITRE DU HANDICAP
Mouvement des personnels enseignants du 1er degré du Gard

Les personnels enseignants du premier degré souhaitant bénéficier de l'attribution d'une bonification au titre d'un handicap les concernant, ou concernant leur conjoint ou l'un de leurs enfants à charge ou en cas de maladie grave **uniquement**, doivent faire parvenir un dossier médical récent et complet, sous pli confidentiel :

DSDEN du Gard
Bureau des affaires médicales
A l'attention de M. Herzog
58 rue Rouget de Lisle
30031 NIMES cedex 1

Ce dossier doit comporter :

- Une copie de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ou de l'attestation justifiant de l'obligation d'emploi

  ou la preuve de dépôt de demande de RQTH auprès de la maison départementale du handicap (par la suite, la décision de notification RQTH devra nécessairement être envoyée avant le 1er avril 2021) ;

- **Pour les enfants handicapés**, la notification de la décision de reconnaissance du handicap précisant le taux de celui-ci;

- **Pour les enfants non handicapés** mais atteints d'une pathologie grave nécessitant des soins et un suivi spécifique en milieu hospitalier spécialisé, la priorité pourra être accordée en cas de nécessité absolue de se rapprocher de l'établissement hospitalier assurant la prise en charge de l'enfant (joindre les bulletins d'hospitalisation et les certificats médicaux);

- Un ou des certificats médicaux détaillés (selon le modèle joint), sous pli confidentiel, précisant la pathologie exacte ayant donné lieu à la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, le traitement suivi, l'évolution prévisible, l'amélioration attendue des conditions de vie de la personne… ;

- La notice de renseignements ci-jointe ;

- Une lettre explicative permettant au médecin de prévention de vérifier que la ou les affectations qui seront demandées ont bien pour objectif d'améliorer les conditions de vie de l'intéressé au regard de son handicap.

ACADÉMIE
DE MONTPELLIER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Gard

NOTICE DE RENSEIGNEMENTS
A JOINDRE A TOUTE DEMANDE DE BONIFICATION AU TITRE DU HANDICAP
Mouvement des personnels enseignants du 1er degré du Gard

NOM – PRÉNOM : .....

DATE DE NAISSANCE : .....

SITUATION DE FAMILLE : .....

NOMBRE ET AGE DES ENFANTS A CHARGE : .....

ADRESSE PERSONNELLE : .....

.....

COMMUNE : ..... CODE POSTAL : .....

N° DE TELEPHONE : .....

ADRESSE MAIL :

……

AFFECTATION ACTUELLE (adresse de l'école ou de l'établissement) :

.....

.....

FONCTIONNAIRE-STAGIAIRE : OUI NON

TITULAIRE : OUI NON

Affectation à titre définitif
Affectation à titre provisoire
Date de nomination dans le poste actuel :

Votre situation actuelle:
En activité
En congé de maladie ordinaire
En CLM ou CLD
En disponibilité
Autre (préciser):

Fait à ....., le ..... Signature

ACADÉMIE
DE MONTPELLIER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Gard

Certificat médical confidentiel
à compléter par le médecin traitant généraliste ou spécialiste du patient

réservé à l'usage exclusif du médecin conseiller technique ou du médecin de prévention en faveur des personnels de l'académie de Montpellier

document soumis au secret professionnel
article 226-13 du Code Pénal

Nom d'usage……..……..Prénom……..…

Nom de naissance……Date de naissance……...…

Adresse…….…..…
…….……
……..

Pathologie ayant justifié la reconnaissance du handicap

Histoire de la ou des pathologies invalidantes
Date de début des troubles :

Origine, circonstance d'apparition :

☐ compte(s) rendu(s) joint(s) (préciser)

Description clinique actuelle :

Evolution prévisible :

Traitements, prises en charges thérapeutiques

Nature et durée des traitements en cours (préciser les contraintes liées aux traitements, les effets secondaires)

Prises en charge régulières

☐ Hospitalisations itératives ou programmées

☐ Autres consultations médicales régulières, spécialisées ou non

☐ Autres prises en charges paramédicales régulières

☐ Autre (préciser)

Tout autre élément utile à l'examen de la demande du patient :

Certificat médical établi le

Signature et cachet du médecin